



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

---

POINTS DE RÉFLEXION À L'USAGE DES MÉDECINS  
AVANT LA SIGNATURE D'UN BAIL

---

Mars 2008 – révision octobre 2015

(English version forthcoming)

## Préambule

---

Le 14 octobre 2005, le ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles rendait public l'avis de l'Office des professions du Québec au regard des pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens. Le 31 mars 2006, à la suite des demandes du ministre de la Justice et de l'Office des professions du Québec, le Collège des médecins du Québec adoptait des modifications au *Code de déontologie des médecins* pour se conformer à l'avis de l'Office, même si le *Code* révisé en 2002 contenait plusieurs dispositions visant à encadrer les conflits d'intérêts et à préserver l'indépendance professionnelle du médecin. Ces modifications au *Code de déontologie des médecins* ont été publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.<sup>1</sup>

Ce document a pour objectif de préciser la portée des modifications au *Code* en regard des baux et d'illustrer de façon concrète quelle est la conduite attendue des médecins à cet égard.

## Modifications au *Code* découlant de cet avis

---

Dans le *Code de déontologie des médecins*, il est maintenant inscrit spécifiquement que le médecin ne peut accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, toute ristourne ou tout avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

On y prévoit de plus que toute entente conclue par un médecin visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession soit entièrement constatée par écrit, qu'elle indique être conforme au *Code de déontologie des médecins* et qu'elle soit communiquée sur demande au Collège des médecins du Québec.

De plus, le *Code* spécifie maintenant que la jouissance d'un immeuble ou d'un espace en contrepartie d'un loyer gratuit ou à rabais sera considérée comme un avantage matériel prohibé par le *Code* si consentie par :

- un pharmacien ou une société dont il est associé ou actionnaire;
- une personne dont les activités sont liées, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie;
- une autre personne dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Le caractère juste et raisonnable d'un loyer s'apprécie notamment en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé.

---

<sup>1</sup> À noter que l'article 72 du *Code de déontologie des médecins* qui prévoit notamment que le bail doit être constaté par écrit est entré en vigueur le 4 décembre 2008 et a été modifié le 7 janvier 2015.

Précisons tout d'abord que toute entente ou tout bail doit être exempt de conditions ayant quelque incidence sur l'indépendance professionnelle du médecin, en régissant notamment l'acte de prescription ou la référence de patients à la suite d'une ordonnance.

Le bail conclu par un médecin avec un professionnel ou une personne, physique ou morale, procédant à la vente de biens, produits, médicaments ou appareils prescrits par le médecin devra faire état d'un loyer juste et raisonnable pour ne pas être considéré comme un avantage matériel prohibé par le *Code*.

### **L'entente de location écrite**

L'entente de loyer écrite doit permettre de déterminer minimalement les points suivants :

- le nom du locateur et du locataire;
- le coût de la location au pied carré, par période d'occupation ou au pourcentage des honoraires facturés par le médecin;
- une mention selon laquelle l'entente respecte les obligations déontologiques des médecins;
- une mention selon laquelle l'entente peut être transmise au Collège des médecins du Québec sur demande de l'un de ses officiers.

### **Mais qu'est-ce qu'un loyer juste et raisonnable? Qu'est-ce qu'un avantage matériel prohibé?**

Le médecin qui, pour son exercice, loue un espace d'un pharmacien, ou d'une personne liée à l'exercice de la pharmacie ou procédant à la vente de biens qu'il prescrit, doit s'assurer que le loyer est en lien avec les conditions socioéconomiques de la région et avec la nature et l'intensité des services qu'il fournit. Le calcul du loyer pourrait être en fonction d'un tarif horaire, d'une surface d'utilisation ou d'un pourcentage des honoraires facturés par le médecin. Cette mise en garde vise également le médecin qui exerce en groupe au sein d'un cabinet, et ce, même s'il n'est pas lui-même le signataire du bail.

Le loyer ne doit jamais être calculé en fonction du nombre d'ordonnances délivrées ou de patients évalués, ni en fonction du prix des médicaments ou des traitements prescrits ou de références faites.

## Y a-t-il des situations où le médecin peut conclure un bail à des conditions avantageuses ou même accepter un loyer gratuit?

Oui. Dans certains cas, ces ententes, prises en fonction de diverses conditions socioéconomiques particulières, permettent à un médecin d'exercer sa profession dans une région en pénurie, alors que dans d'autres, elles assurent la distribution de soins médicaux et favorisent l'interdisciplinarité.

Prenons, par exemple, le cas du médecin qui bénéficie de locaux gratuits ou à un prix réduit et des services d'une infirmière dans une résidence privée pour personnes âgées en perte d'autonomie, ou celui du médecin qui, quelques jours par mois, met gratuitement un local à la disposition d'un médecin consultant, dans le cadre de l'offre d'une gamme de soins intégrés au patient. Il en est de même du médecin qui accepterait d'exercer quelques jours par mois en région éloignée dans un local gratuit rendu disponible par la municipalité.

Par ailleurs, il importe dans tous ces cas, de bien retenir que l'intervenant avec lequel le médecin prend entente n'est pas lié, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie, la vente de médicaments, produits, appareils ou biens que le médecin prescrit.

## Conclusion

---

Ce qui précède ne saurait aucunement illustrer toutes les situations de conflits d'intérêts possibles liés aux baux conclus par les médecins. Ce document se veut un rappel des grands principes à respecter pour qu'un loyer ne constitue pas un avantage matériel prohibé par le *Code de déontologie des médecins*.

Il est à noter que tous les médecins qui ont conclu une entente relativement à la jouissance d'un bien ou d'un espace pour l'exercice de la profession médicale doivent<sup>2</sup> s'assurer que cette entente soit entièrement écrite, qu'elle comporte une déclaration du médecin attestant que les obligations qui en découlent respectent le *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande.

Le Collège des médecins du Québec est fermement convaincu que les modifications apportées au *Code de déontologie* seront respectées par les médecins. Il pourra intervenir avec les moyens à sa disposition dans les situations où l'indépendance professionnelle est menacée ou risque d'être mise en péril, et ce, de façon à remplir sa mission de protection du public.

---

<sup>2</sup> Article en vigueur depuis le 4 décembre 2008 et modifié le 7 janvier 2015.